

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ADMINISTRATIONS ET ADRESSES

Les communications et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Les demandes de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

VALEUR DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres États de la CEAC

Étranger : France, Italie, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie

Étranger : Autres pays

Prix du numéro : Années en cours 200 f. Années antérieures 300 f.

Par la poste : majoration de 50 f. par numéro

Journal légalisé : 500 f. Par la poste : 750 f.

VALEUR NUMÉRIQUE

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

En francs

ABONNEMENTS ET ADRESSES

La ligne 200 francs

Chaque annonce répétée 1000 francs

(Il n'est jamais compté moins de 500 francs pour les annonces)

Comptes postaux 41-52 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1986

6 décembre... Décret n° 86-1494 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 29

8 décembre... Décret n° 86-1495 portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 30

10 décembre... Décret n° 86-1525 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel 30

10 décembre... Décret n° 86-1527 portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 30

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1986

28 novembre... Décret n° 86-1486 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires 30

14 octobre... Décret n° 86-1263 portant nomination de El-Hadji Bassirou Diagne Marème aux fonctions de conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar 32

14 octobre... Décret n° 86-1264 portant nomination de El-Hadji Mame Youssou Diop aux fonctions de conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar 32

31 décembre... Décret n° 86-1617 portant nomination de El-Hadji Thierno Diop Gabye aux fonctions de conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar 32

14 octobre... Arrêté ministériel n° 12884 M.INT.-D.A.G.A.T. constatant l'élection du Chef coutumier de la collectivité Léboye de la Région de Dakar appelé « Grand Sérigne de Dakar » 32

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986

18 octobre... Décret n° 86-1279 déclarant d'utilité publique la réalisation d'infrastructures sociales dans le plan d'urbanisme de Tivaouane et déclarant cessible le titre foncier n° 3894 Thiès 33

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1986

10 novembre... Décret n° 86-1372 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat 33

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986

10 novembre... Décret n° 86-1374 complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986, portant libéralisation de certains produits à l'importation 36

29 novembre... Décret n° 86-1474 modifiant l'article 9 du décret n° 86-311 du 20 mars 1986 portant organisation du Ministère du Commerce 37

29 novembre... Décret n° 86-1475 abrogeant le décret n° 81-819 du 14 août 1981 portant création d'un Comité national de Coordination des Manifestations commerciales 37

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Service de la Curatelle. — Avis d'ouverture de succession 38

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers — Bureau de Dakar

— Avis de demande d'immatriculation 38

Annuaire 38

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 86-1494 du 6 décembre 1986
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

Le Président de la République, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Lorentz Baron Creutz, Grand Bailli de l'Ordre de Saint-Lazar pour la Suède.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 86-1495 du 6 décembre 1986

portant nominations dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Décrète :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :

MM. Biram Niang, pêcheur au quartier Ndénatte à Yoff;

Ndiègne Mbengue, pêcheur au quartier Ndénatte à Yoff;

Mboudj Diouf, pêcheur au quartier Tongor à Yoff.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 86-1525 du 10 décembre 1986

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel M. Samba Bavel Sow, président de la Communauté rurale de Mbane.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

DÉCRET n° 86-1527 du 10 décembre 1986

portant nomination dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

Décrète :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger M. Manuel Agustin Andeke Lengui, ingénieur forestier, conseiller technique (F.A.O.), Directeur du Centre de formation du Parce.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 86-1466 du 28 novembre 1986

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, qui n'a été modifié que deux fois en vingt ans et encore sur des points mineurs, ne reflète toujours la réalité du milieu carcéral.

Le présent projet de décret a pour objet de donner un fondement juridique à un certain nombre de pratiques qui existent parfois depuis plusieurs années dans le fonctionnement des établissements pénitentiaires.

Les modifications proposées concernent :

Les conditions de vie des détenus :

— le temps des promenades des détenus dans la cour de l'établissement pénitentiaire est fortement accru, il passe de une à quatre heures par jour. Un deuxième jour de visite est prévu le mercredi pour permettre aux détenus de rencontrer leurs enfants scolarisés (articles 109 et 115);

— une permission exceptionnelle de sortir sous escorte peut être accordée en cas d'événement très grave survenu dans la famille du détenu (article 80);

— les détenus admis au placement à l'extérieur sont dans certains cas dispensés du port de la tenue pénale (article 50);

— les expositions auxquelles participe l'administration pénitentiaire utilisées pour faciliter l'écoulement des objets confectonnés par les détenus (article 39).

La répartition des tâches entre les personnels des établissements pénitentiaires :

— pour améliorer la gestion, dans chaque établissement pénitentiaire des agents sont spécialisés dans les fonctions de greffier et de comptable (article 82 à 87 et 87 bis);

— un adjoint est nommé auprès de chaque régisseur (article 85).

L'organisation de la Direction de l'Administration pénitentiaire :

— la composition des commissions de surveillance des établissements pénitentiaires est élargie à un plus grand nombre de fonctionnaires susceptibles d'apporter leurs concours à la population pénale dans sa recherche d'un travail rémunéré (article 97);

— le classement et l'appellation de plusieurs établissements pénitentiaires sont modifiés (articles 2, 4, 5 et 7);

— des précisions sont apportées concernant le droit des défenseurs de communiquer avec leurs clients détenus (article 19) et la responsabilité d'extraction de détenus (article 140 bis).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de Procédure pénale;

Vu le décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires, modifié par les décrets n° 68-583 du 28 mai 1968 et 84-145 du 6 février 1984;

La Cour suprême entendue en sa séance du 24 octobre 1986;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

Décète :

Article premier. — L'intitulé du titre II, les articles 2, 4, 5, 7, 19, 39, 40, 50, 71, 80, 82, 83, 85, 97, 109, 113, 115 et 123 du décret n° 66-1081 du 31 décembre 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Titre II. — De la détention provisoire » :

« Article 2. — Sont en même temps des maisons d'arrêt et de correction, les établissements pénitentiaires de : l'Hôpital Aristide Le Dantec (pavillon spécial), Cap-Manuel, Hann (ex-Fort B), Ziguinchor, Diourbel, Saint-Louis, Tambacounda, Kaolack, Thiès, Louga, Fatick, Kolda, Bignona, Oussouye, Mbacké, Bambey, Podor, Matam, Dagana, Kédougou, Bakel, Kaffrine, Nioro-du-Rip, Mbour, Tivaouane, Linguère, Kébémér, Foundiougne, Gossas, Sédhiou, Vélingara ».

« Article 4. — Sont des camps pénaux, les établissements pénitentiaires de Dakar Liberté VI, de Kédougou et de Koutal ».

« Article 5. — L'établissement pénitentiaire de Rufisque est réservé aux femmes ».

« Article 7. — Est une maison d'arrêt la prison centrale de Dakar (Rebeuss). Est une maison de correction, l'établissement pénitentiaire de Sébikhotane ».

« Article 19. — Les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit. Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une lettre de constitution visée par le magistrat compétent, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant. Les visites de conseil peuvent avoir lieu tous les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures ».

« Article 39. — Sauf en cas d'expositions organisées par l'Administration pénitentiaire, ou de travaux concédés ou commandés émanant des services et établissements publics, les objets confectionnés sont vendus à l'adjudication ».

« Article 40. — Il sera tenu une comptabilité des matières premières, de la main-d'œuvre pénale employée et des ventes d'objets provenant des ateliers, sur des registres spéciaux dont le relevé est envoyé chaque mois à la Direction de l'Administration pénitentiaire ».

« Article 50. — Les détenus employés à l'extérieur peuvent être dispensés du port de la tenue pénale ».

« Article 71. — Les détenus admis au placement à l'extérieur sont soumis à la discipline de l'établissement ».

A la fin de chaque journée de travail, ils réintègrent l'établissement pénitentiaire ».

« Article 80. — Outre les cas prévus à l'article 79, des autorisations de sortie peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire aux condamnés, en vue des visites à des employeurs éventuels, pour la présentation aux examens ou pour l'accomplissement des formalités préalables à un engagement dans les Forces armées, ou pour tous autres motifs laissés à l'appréciation du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire ».

« Article 82. — Le personnel de chaque établissement pénitentiaire comprend :

1° Pour les établissements dont la capacité est inférieure à cent détenus :

- un régisseur;
- un adjoint au régisseur qui fait office de comptable matière;
- un greffier qui fait office de chef de cour;
- un infirmier;
- un secrétaire dactylographe;
- des gardiens et des gardiennes.

2° Pour les établissements dont la capacité est égale ou supérieure à cent détenus :

- un régisseur;
- un adjoint au régisseur;
- un greffier en chef;
- un ou deux greffiers;
- un chef de cour;
- un comptable;
- un infirmier major;
- des secrétaires dactylographes;
- des chauffeurs;
- des gardiens et des gardiennes.

« Article 83. — Le régisseur est placé sous l'autorité du Directeur de l'Administration pénitentiaire ».

« Article 85. — L'adjoint au régisseur est notamment chargé sous l'autorité de celui-ci :

- de veiller au contrôle strict des effectifs, des personnels et de la population pénale ainsi qu'à l'exécution correcte et immédiate des notes reçues dans le cadre du service;
- de s'assurer quotidiennement du déroulement normal du service de gardiennage;
- de gérer le magasin de vivres et du matériel et de justifier chaque fois les entrées et les sorties;
- de l'organisation de la main-d'œuvre pénale.

En cas d'absence du régisseur, il est chargé de l'expédition des affaires courantes ».

« Article 87. — Le greffier est chargé sous le contrôle du régisseur de la tenue des registres et écritures se rapportant à la section judiciaire et le second de la section administrative.

Le greffier le plus gradé occupe alors les fonctions de greffier en chef.

Le comptable est chargé, sous les ordres du régisseur, de la bonne tenue des registres et écritures comptables de l'établissement, de celui des fiches se rapportant à la gestion du pécule des détenus ainsi que celle des dépôts d'argent ou d'objets de valeur. Dans les établissements dépourvus de comptables, ces fonctions sont tenues par l'adjoint du régisseur ».

« Article 97. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, il est institué une commission de surveillance qui comprend :

- 1° Dans les chefs-lieux de région :
 - le gouverneur ou son adjoint, *président*;
 - le procureur de la République ou son substitut;
 - le chef du Service régional de la Sécurité publique;
 - le commandant de la Compagnie de Gendarmerie;
 - le chef du Service régional de l'Hygiène;
 - le médecin-chef de région;
 - le chef du Service régional de l'Urbanisme et de l'Habitat;
 - le chef du Service régional de l'Enseignement;
 - le responsable régional de l'Artisanat;
 - le responsable régional du Développement social.
- 2° Dans les chefs-lieux de département :
 - le préfet ou son adjoint, *président*;
 - le président du tribunal départemental ou le délégué du procureur de la République;
 - les chefs de services départementaux de la Sécurité publique (Police et Gendarmerie), de l'Artisanat, du Développement rural, de l'Urbanisme et de l'Habitat, de l'Enseignement, de l'Hygiène, de la Santé et du Développement social ».

« Article 100. — Les promenades sont organisées tous les jours dans la cour de l'établissement au profit des détenus.

Le temps de promenade est de deux heures le matin et de deux heures l'après-midi. Il peut être augmenté par le régisseur lorsque les conditions climatiques l'exigent comme il peut être réduit lorsque les conditions de sécurité ne sont pas réunies ».

« Article 113. — Pour les prévenus et accusés, le permis de communiquer est délivré exclusivement par le magistrat saisi du dossier, qui peut être suivant le cas le juge d'instruction, le procureur de la République, le président du tribunal départemental, le Procureur général près la Cour d'Appel, le Président de la Chambre d'Accusation, le Président de la Cour d'Assises.

Pour les condamnés le permis de communiquer est délivré par le Directeur de l'Administration pénitentiaire dans la Région de Dakar, ailleurs il est délivré par les préfets qui doivent en conséquence en tenir un contrôle ».

« Article 115. — Les visites ont lieu les dimanches, mercredis et jours fériés.

Les horaires de visites sont fixés par le régisseur suivant l'emploi du temps établi dans l'établissement. Ils ne devront pas cependant être inférieurs à trois heu-

res le matin et trois heures l'après-midi. La durée d'une visite est de 15 minutes au moins ».

« Article 123. — En cas d'évasion, le régisseur doit en rendre compte immédiatement à l'autorité compétente (Police et Gendarmerie) qui prend sur le champ toutes mesures destinées à reprendre l'évadé ».

Il est en même temps, dressé avis au juge d'instruction, au procureur de la République, au président du tribunal départemental, au délégué du procureur selon que l'évadé est condamné ou prévenu.

Le régisseur est tenu de dresser immédiatement procès-verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

Ce procès-verbal est adressé au procureur de la République et au Président du tribunal départemental, au délégué du procureur, aux fins de poursuite, dont les agents de surveillance peuvent être passibles ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ».

Fait à Dakar, le 23 novembre 1986.

Abdou DIOUF.

DERETS portant nominations de conseillers coutumiers auprès du Gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Par décret n° 86-1263 en date du 14 octobre 1986 :

Article premier. — El Hadj Bassirou Diagne Marème Diop, notable, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar, en remplacement de M. El Hadj Momar Marème Diop, décédé.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1264 en date du 14 octobre 1986 :

Article premier. — El Hadj Mame Youssou Diop, notable, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-1617 en date du 31 décembre 1986 :

Article premier. — M. El Hadj Thierno Diop Guèye, Grand Diaraf de Yoff, est nommé conseiller coutumier auprès du Gouverneur de la Région de Dakar.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 63-708 du 16 octobre 1963.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 12884 M.INT. - D.A.G.A.T. en date du 14 octobre 1986 constatant l'élection du chef coutumier de la Collectivité Iébou de la Région de Dakar appelé « Grand Serigne de Dakar ».

Article unique. — Est constatée l'élection de El-Hadji Bassirou Diagne Marème Diop à la dignité de Chef coutumier de la Collectivité Iébou de la Région de Dakar appelé « Grand Serigne de Dakar ».

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 86-1279 en date du 18 octobre 1986 déclarant d'utilité publique la réalisation d'infrastructures sociales dans le plan d'urbanisme de Tivaouane et déclarant cessible le titre foncier n° 3894/Thiès.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique la réalisation du programme d'édification d'infrastructures sociales dans la ville de Tivaouane conformément aux indications du plan d'urbanisme de cette ville.

Art. 2. — Est en conséquence déclaré cessible dans les formes et conditions prescrites par l'article 21 de la loi 76-67 du 2 juillet 1976 le titre foncier n° 3894/Thiès d'une contenance de quatre mille deux mètres carrés sise à Tivaouane et appartenant à l'Evêché de Thiès.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 86-1372 du 10 novembre 1986 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat

Le présent projet de décret a pour objet d'organiser le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat. Il va ainsi abroger le décret n° 75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement.

La nécessité d'une nouvelle organisation du département procède d'une part, des mutations successives intervenues dans ses structures depuis 1978, d'autre part des impératifs de structuration et de restructuration de certains services.

En 1978, à la suite de la formation d'un nouveau Gouvernement intervenue au mois de mars, le Ministère du Développement industriel et de l'Environnement est devenu Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, la Direction de l'Environnement quittait ainsi le département, la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat elle, se voyait scindée en deux directions distinctes : la Direction de l'Industrie et la Direction de l'Artisanat (cf. décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères).

Plus tard, en 1981 l'imprimerie nationale et le Centre de Perfectionnement de l'Arsenal de Dakar qui étaient, auparavant, des services rattachés, quittaient aussi le département (cf. décret n° 81-016 du 4 mars 1981).

Par ailleurs, il est apparu au fil des ans, la nécessité :

— de restructurer les directions de l'Energie, de l'Industrie, des Mines et de la Géologie afin d'adapter davantage leur organisation à leurs nouvelles missions devenues plus importantes et plus précises;

— de créer des services régionaux, afin de mieux suivre la politique gouvernementale de décentralisation industrielle.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Décret n° 75-724 du 30 juin 1975 portant organisation du Ministère du Développement industriel et de l'Environnement;

Vu le Décret n° 80-1242 du 30 décembre 1980 portant création de la Commission nationale de l'Energie;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu l'avis de la Cour suprême, entendue en sa séance du 17 octobre 1986;

Sur le rapport du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article premier. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République en matière d'industrie, d'artisanat, de mines, carrières et gisements de pétrole ou de gaz, de géologie, de production et de commerce d'hydrocarbures et d'énergie.

Art. 2. — Le Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat comprend, outre le Cabinet du Ministre et les services qui lui sont rattachés :

— des services centraux :

- la Direction de l'Artisanat;
- la Direction de l'Industrie;
- la Direction de l'Energie;
- la Direction des Mines et de la Géologie.

— un service rattaché :

- l'Administration autonome de la Zone franche industrielle de Dakar.

— des services régionaux du Développement industriel et de l'Artisanat.

CHAPITRE II

Les services rattachés au Cabinet

Art. 3. — Sont rattachés au Cabinet du Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, les services suivants :

- l'Inspection des Affaires administratives et financières;
- l'Inspection technique;
- le Service de l'Administration générale et de l'Equipe ment;
- le Bureau juridique;
- le Bureau de Suivi;
- le Bureau de Presse et de Documentation.

Art. 4. — L'Inspection des Affaires administratives et financières est chargée :

- de contrôler la gestion du personnel, du matériel et des crédits du département;
- d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle au niveau des organismes relevant de la tutelle du département.

Art. 5. — L'Inspection technique est chargée :

- d'assurer le contrôle de l'exécution des études et travaux techniques concernant tous les secteurs d'activité du département et d'en évaluer les résultats;

— d'effectuer des missions ponctuelles de contrôle au niveau des organismes placés sous la tutelle du département.

Art. 6. — Le Service de l'Administration générale et de l'Equipement est chargé :

- de la préparation, de la coordination et de l'exécution du budget;
- de la gestion du personnel;
- de la gestion du matériel;
- du suivi des opérations du Plan;
- de l'enregistrement du courrier à l'arrivée et au départ.

Il comprend :

- le Bureau des Finances et de Comptabilité;
- le Bureau du Personnel;
- le Bureau du Plan et de l'Equipement;
- le Bureau du Courrier.

Art. 7. — Le Bureau juridique est la cellule de réflexion sur les questions d'ordre juridique qui lui sont soumises.

Il étudie les projets de textes législatifs ou réglementaires :

- intéressant directement le département;
- soumis à l'avis du département.

Dans le premier cas, il prépare les textes ou assiste les services dans l'élaboration des textes dont le département a l'initiative.

Dans le second cas, il s'assure la collaboration des services intéressés pour l'établissement de l'avis demandé au département.

Art. 8. — Le Bureau de Suivi est chargé d'assurer le suivi :

- de l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;
- de l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel;
- de l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;
- de l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;
- de l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;
- des recommandations formulées par la Cellule de Contrôle des effectifs et de la Masse salariale (C.C.M.S.) et la Commission de Rationalisation des Structures et des Emplois (CORASEP);
- des décisions prises dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les organismes du secteur parapublic.

Art. 9. — Le Bureau de Presse et de Documentation est chargé d'une façon générale, d'informer le public sur les activités du département. Il élabore des publications générales sur un secteur déterminé ou sur un projet ponctuel bien déterminé. Il est en outre chargé de l'administration et de la gestion des ouvrages et de la documentation technique à l'usage des directions.

CHAPITRE III

La Direction de l'Artisanat

Art. 10. — La Direction de l'Artisanat est chargée de mettre en œuvre la politique en matière d'Artisanat définie par le Président de la République. Elle participe à la détermination des orientations générales de la politique de formation professionnelle.

La Direction de l'Artisanat comprend :

- la Division des Etudes économiques et techniques;
- la Division de la Promotion.

Art. 11. — La Division des Etudes économiques et techniques est chargée :

- de l'étude des questions économiques et technique concernant l'ensemble du secteur;
- d'examiner la factibilité des projets artisanaux devant bénéficier du concours de l'Etat;
- d'effectuer ou de faire effectuer les évaluations des programmes et des projets;
- de la collecte, de la centralisation et de la diffusion des informations artisanales.

Elle comprend :

- le Bureau des Etudes;
- le Bureau de Collecte et de Diffusion des Informations artisanales.

Art. 12. — La Division de la Promotion est chargée :

- de faire appliquer la politique en matière d'Artisanat auprès des Chambres de Métiers;
- de participer à la définition de plan de formation et de perfectionnement des artisans;
- d'assurer le suivi des projets se rapportant à la formation et au perfectionnement et à la production, en particulier les projets « Appui technique et technologique »;
- de préparer et d'exécuter les budgets d'équipement en liaison avec le Bureau du Plan et de l'Equipement.

Elle comprend :

- le Bureau du Suivi et de l'Exécution des Programmes;
- le Bureau de la Formation et du Perfectionnement.

CHAPITRE IV

La Direction de l'Energie

Art. 13. — La Direction de l'Energie est chargée de mettre en œuvre la politique énergétique définie par le Président de la République.

La Direction de l'Energie comprend :

- la Division de la Planification et des Etudes;
- la Division de l'Energie conventionnelle;
- la Division des Energies nouvelles et renouvelables et des Economies d'Energie.

Art. 14. — La Division de la Planification et des Etudes est chargée d'effectuer toutes études générales d'ordre énergétique et en particulier les études économiques.

Elle comprend :

- le Bureau de la Planification et des Etudes ;
- le Secrétariat du Comité national de l'Energie.

Art. 15. — La Division de l'Energie conventionnelle est chargée du suivi et de l'orientation de l'évolution du développement des énergies conventionnelles telles l'électricité, le pétrole, la tourbe.

Elle comprend :

- le Bureau de l'Electricité ;
- le Bureau du Pétrole, de la Tourbe et autres.

Art. 16. — La Division des Energies nouvelles et renouvelables et des Economies d'Energie a pour mission d'établir les programmes de développement en matière d'énergies nouvelles et renouvelables, ainsi que d'économie d'énergie.

Elle comprend :

- le Bureau des Energies nouvelles et renouvelables ;
- le Bureau des Economies d'Energie.

CHAPITRE V

La Direction de l'Industrie

Art. 17. — La Direction de l'Industrie est chargée de mettre en œuvre la politique industrielle définie par le Président de la République.

La Direction de l'Industrie comprend :

- la Division de la Planification, de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion ;
- la Division de la Production industrielle ;
- la Division de la Propriété industrielle et de la Technologie.

Art. 18. — La Division de la Planification, de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion est chargée des questions économiques, juridiques et fiscales touchant l'ensemble du secteur industriel.

En liaison avec le Bureau du Plan et de l'Equipe-ment, elle participe à la préparation des plans de développement et des programmes financés sur aide extérieure en matière d'industrie, ainsi qu'au contrôle de leur exécution.

Elle propose et exécute des études économiques et statistiques concernant l'activité industrielle.

Elle est chargée de la tenue à jour d'un fichier des industries existantes.

Elle étudie avec le département chargé des finances toutes les questions ayant trait à la fiscalité des entreprises et propose les modifications nécessaires.

Elle centralise les informations sur l'ensemble des études et projets industriels.

La Division de la Planification, de la Législation, de la Réglementation et de la Promotion comprend trois bureaux :

- le Bureau de la Planification, de la Législation et de la Réglementation ;
- le Bureau de la Promotion industrielle ;
- le Bureau des Informations industrielles.

Art. 19. — La Division de la Production industrielle est chargée du suivi des questions liées aux différentes branches industrielles et en particulier :

— du suivi et de l'évolution de l'activité industrielle ;

— de l'analyse permanente des perspectives et potentialités de développement de nouvelles activités ;

— de suivi, en relation avec l'Institut sénégalais de Normalisation ou tout autre organisme, des normes de production et de qualité des produits ;

— de l'examen de toute question contentieuse liée à l'activité industrielle.

La Division de la Production industrielle comprend :

— le Bureau des Industries agro-alimentaires, des boissons et du tabac ;

— le Bureau des Industries textiles, du cuir, du bois, du papier et de l'impression ;

— le Bureau des Industries métallurgiques, métalliques, mécaniques et électriques et des matériaux de constructions ;

— le Bureau des Industries chimiques et diverses.

Art. 20. — La Division de la Propriété industrielle et de la Technologie sert de structure de liaison avec l'Organisation africaine de la Propriété intellectuelle (O.A.P.I.) et suit les questions de propriété industrielle intéressant la République du Sénégal. Elle est chargée de l'application des conventions internationales en matière de propriété industrielle auxquelles la République du Sénégal est partie.

En tant que structure de liaison de l'O.A.P.I., la Division de la Propriété industrielle et de la Technologie a notamment pour mission :

— d'étudier et de transmettre à l'O.A.P.I. les demandes de brevets d'invention et de modèles d'utilité déposés auprès d'elle ;

— de suivre en liaison avec les greffes des tribunaux régionaux les demandes de protection concernant les marques, les dessins et modèles et les noms commerciaux déposés auprès d'eux ;

— d'assurer la liaison entre l'O.A.P.I. et les usagers nationaux en matière de publications et d'informations industrielles ;

— de participer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de technologie industrielle et au contrôle de son application ;

— d'appliquer en liaison avec les services intéressés les textes réglementaires en matière de contrôle de licences et d'accords de transferts de technologie et de tenir à cet effet un registre national desdits actes.

La Division de la Propriété industrielle et de la Technologie comprend :

- le Bureau de la Propriété industrielle ;
- le Bureau de la Technologie.

CHAPITRE VI

La Direction des Mines et de la Géologie

Art. 21. — La Direction des Mines et de la Géologie est chargée de mettre en œuvre la politique géologique, minière et pétrolière définie par le Président de la République.

Elle est en outre chargée :

- du contrôle et de la protection des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- du contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur ;
- du contrôle des explosifs ;
- du contrôle des bijoux en or et en argent ;
- de la tutelle du Groupe Laboratoires d'Analyse.

La Direction des Mines et de la Géologie comprend :

- la Division Géologie et Prospection minière ;
- la Division des Hydrocarbures.
- la Division Economie minière et Etablissements classés.

Art. 22. — La Division Géologie et Prospection minière est chargée :

- de l'établissement des programmes de travaux de géologie et de recherches minières ainsi que de la surveillance de l'exécution de ces programmes ;

- de l'instruction et des demandes d'autorisations de prospection et de permis de recherches géologiques et minières ;

- du contrôle des travaux géologiques ou de prospections entrepris par les sociétés sur fonds propres dans le cadre de leur permis de recherches ;

- de la mise à jour de la carte géologique ;
- de la tenue de la documentation géologique de base et de l'établissement des fiches d'indices des gîtes minéraux ;

- de la collecte et de la conservation des résultats des travaux de la recherche géologique et minière.

Elle comprend :

- le Bureau Géologie et Cartographie ;
- le Bureau de Recherches et Prospections minières.

Art. 23. — La Division des Hydrocarbures est chargée :

- du contrôle de l'exécution de la politique de recherche et de prospection des hydrocarbures ;

- de l'instruction des demandes de permis de recherches pétrolières ;

- du contrôle des activités d'exploration pétrolière, notamment des obligations techniques et financières des sociétés ;

- du contrôle administratif et technique de la production, et de la distribution des hydrocarbures ;

- de l'établissement des structures des prix des hydrocarbures et lubrifiants ;

- de l'établissement des statistiques pétrolières ;

- du contrôle des importations et exportations des produits pétroliers.

Elle comprend :

- le Bureau Recherches pétrolières ;
- le Bureau Raffinage et Distribution.

Art. 24. — La Division Economie minière et des Etablissements classés est chargée :

- de l'instruction des demandes de permis d'exploitation et de concessions minières ;

- de l'élaboration et de l'application de la réglementation en matière de mines et de carrières ;
- de la tenue d'un fichier des statistiques minières ;
- de la publication des rapports annuels d'activités de la Direction des Mines et de la Géologie.

Elle assure également :

- le contrôle administratif et technique des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le contrôle des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur ;

- le contrôle des explosifs ;

- le contrôle des bijoux en or et argent.

Elle comprend :

- le Bureau Economie minière ;
- le Bureau des Etablissements classés.

CHAPITRE VII

Les services régionaux

Art. 25. — Les services régionaux du Développement industriel et de l'Artisanat constituent les antennes de l'Administration centrale dans chaque région administrative.

A ce titre, ils sont chargés de veiller à l'application de la politique artisanale, énergétique, industrielle, minière et géologique.

Art. 26. — Les directions de l'Artisanat, de l'Energie, de l'Industrie et des Mines et de la Géologie sont représentées chacune dans tous les services régionaux.

Art. 27. — Des arrêtés préciseront, en tant que de besoin, pour chaque direction, les attributions des divisions et des bureaux.

Art. 28. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 75-724 du 30 juin 1975.

Art. 29. — Le Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1986.

Abdou DIOUT

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 86-1374 du 10 novembre 1986 complétant le décret n° 86-241 du 28 février 1986, portant libéralisation de certains produits à l'importation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique ;

Vu le décret n° 61-194 du 9 mai 1965 portant provisoirement interdiction de l'importation au Sénégal de certains objets et marchandises n'entrant pas dans le champ d'application de la convention douanière du 9 juin 1959 ;

Vu le décret n° 67-483 du 2 mai 1967 relatif à l'importation des dalles de céramique de pavement ;

Vu le décret n° 68-052 du 18 janvier 1968 portant restriction d'importation de matériaux de couverture pour le bâtiment;
Vu le décret n° 71-1333 du 7 décembre 1971 soumettant à autorisation préalable l'importation du concentré de tomates en boîtes de 4/4 et du marbre;

Vu le décret n° 81-817 du 14 août 1981 définissant les conditions d'importation au Sénégal de produits de toute origine et de toute provenance;

Vu le décret n° 86-241 du 14 août 1986 modifié, portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 83-877 du 17 août 1983 fixant les conditions d'importation au Sénégal des chaussures et parties de chaussures;

Sur le rapport du Ministre du Commerce.

Décrète :

Article premier. — L'importation au Sénégal des produits repris sur la liste en annexe, est libre.

Art. 2. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus, abrogent toutes dispositions antérieures contraires et sont d'application à compter du 1^{er} janvier 1987.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1986.

Abdou DIOUF

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est libéralisée à compter du 1^{er} janvier 1987

Position tarifaire	Désignation des produits	Texte de référence (sont abrogées les dispositions concernant les produits visés par le présent décret).
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtre bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage. (Tous les articles de la position).	Décret n° 71-1333 du 7/12/71.
64-06	Parties de chaussure (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal. (Tous les articles de la position).	Décret n° 83-877 du 17/8/83.
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires. (Tous les articles de la position).	Décret n° 68-052 du 18/1/68.
69-05-00	Tuiles, ornements architectoniques (corniches, frises, etc et autres poteries de bâtiment (mitres, bois, eaux, etc...))	Décret n° 67-483 du 2/5/67.
69-07-00	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.	Décret n° 67-483 du 2/5/67.
69-08-00	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.	Décret n° 67-483 du 2/5/67.
Ex. 69-14-00	Pots à fleurs en terre commune.	Décret n° 61-194 du 9/5/61.

DECRET n° 86-1474 du 29 novembre 1986

modifiant l'article 9 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce.

Décrète :

Article premier. — Au 3^e alinéa de l'article 9 du décret du 20 mars 1980 susvisé, les mots « de coordonner, en liaison avec les services compétents, les manifestations commerciales, foires et expositions, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, dans le but de faire connaître et apprécier l'ensemble des productions nationales et de développer les échanges », sont supprimés.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1986.

Abdou DIOUF

DECRET n° 86-1475 du 29 novembre 1986

abrogeant le décret n° 81-819 du 14 août 1981 portant création d'un Comité national de Coordination des Manifestations commerciales.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

A la suite des recommandations du B.O.M., la Société de la Foire internationale de Dakar (SOFIDAK) et le Centre sénégalais du Commerce extérieur (C.S.C.E.) ont été fusionnés en une seule entité, dénommée Centre international du Commerce extérieur du Sénégal (C.I.C.E.S.) et revêtant la forme juridique d'une société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat.

Le rapport précité ayant préconisé le transfert à la nouvelle société des activités d'assistance aux opérateurs économiques et de promotion des échanges commerciaux de la division des manifestations commerciales de la Direction du Commerce extérieur du Ministère du Commerce, les statuts du CICES ont prévu, dans les attributions de celles-ci, la coordination et l'organisation de la participation sénégalaise aux foires et manifestations commerciales à l'étranger de même que le suivi et la coordination des manifestations commerciales nationales. Il convient d'en tirer les conséquences en modifiant dans le sens de la recommandation précitée le décret portant organisation du Ministère du Commerce.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 81-819 du 14 août 1981 portant création d'un Comité national de Coordination des Manifestations commerciales;

Décrète :

Article premier. — Le décret n° 81-819 du 14 août 1981 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 novembre 1986.

Abdou DIOUF

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SERVICE DE LA CURATELLE AUX SUCCESSIONS
ET BIENS VACANTS

AVIS DE SUCCESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, et des articles 691 et 708 du Code de procédure civile concernant l'administration des successions et biens vacants il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Roger Emile Aimé Colle, né le 26 janvier 1923, à Matton Clemency, demeurant et domicilié, en son vivant, au Km 9 Route de Ouakam, Dakar, décédé à Dakar, le 11 novembre 1986.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et en justifier au Curateur à Dakar, soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au même curateur à Dakar au Bloc fiscal 31 rue Thiong.

Le Curateur
Fara SARR

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur des hypothèques, dans le délai de trois mois, à compter de l'adoption du présent avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 8131, déposée le 30 janvier 1987, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 0 a 45 ca, situé à Dakar rue de Reims angle rue des Dardanelles et borné : au Nord, par les titres 1794 et 9745; au Sud-est, par un terrain non immatriculé et au Sud-Ouest par le titre 1538.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 8132, déposée le 30 janvier 1987, le Receveur des Domaines de Dakar demeurant et domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de 20 a 40 ca situé à Dakar, rue Paul Holle angle rue du Docteur Théze et Abdou Karim Bourgi et borné : au Nord, par la rue Abdou Karim Bourgi; à l'Est, par les titres 980 et 1118; au Sud, la rue Paul Holle; à l'Ouest, la rue du Docteur Théze.

Il a déclaré :

Que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière
E. C. DIA

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces qui sont publiées sous cette rubrique par les porteurs.

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ COMMERCIALE
"A I B I"

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 24, rue Amadou Assane NDOYE = DAKAR

R. C. N° 86-B-334

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 1^{er} décembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 645/3, le 8 décembre 1986, volume 1, folio 50, case 1051, aux droits de 20.000 Francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

- le négoce, le courtage, l'achat, la vente, l'importation, l'échange, la location, le leasing de tous biens et produits de toute nature et de toute provenance;
- l'obtention, l'acquisition, l'exploitation ou la vente de tous brevets d'invention se rapportant aux commerces et aux industries;
- et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ COMMERCIALE AIBI.

Son siège social est fixé à Dakar, provisoirement 24, rue Amadou Assane Ndoye.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Gidana Saadna, commerçant demeurant à Dakar, Point E, villa n° 8, qui jouit à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar
24, rue Amadou Assane Ndoye

TROPICANA

Société à responsabilité limitée au capital social de 6.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 55, Rue Abdou Karim BOURGI DAKAR
B. C. N° 86-B-299

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 3 octobre 1986, enregistré à Dakar II, Bordereau n° 393/3, le 8 octobre 1986, volume 1, folio 39, case 799, aux droits de 120.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social :

— la gestion, l'exploitation du bar-restaurant-discothèque, connu sous l'enseigne « L'ARISTO » et sis à Dakar, 55, rue Abdou Karim Bourgi;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « TROPICANA ».

Son siège social est fixé à Dakar, 55, rue Abdou Karim Bourgi.

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs CFA. Il est divisé en 600 parts sociales de 10.000 francs chacune, numérotées de 1 à 600, attribuées aux associés en raison de leur apport.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

La société est gérée par M. Marcel Baume et M^{me} Monique Maris, qui jouissent à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à ce sujet.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve, la collectivité des associés par une décision ordinaire peut, avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ D'EMBOUCHE BOVINE AU SÉNÉGAL "BOVISEN"

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Sicap Mermoz, Villa n° 7759 = DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24, rue Amadou Assane Ndoye, le 3 novembre 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 506/2, le 6 novembre 1986, volume 1 folio 44, case 912, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— la mise en œuvre du projet d'embouche bovine industrielle comprenant entre autres actions;

— la réalisation des études techniques et financières qu'elle jugerait nécessaire;

— l'engagement du personnel d'étude qu'elle jugerait utile à cet effet;

— les négociations avec les bailleurs de fonds susceptibles de financer le projet;

— la création ou la participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes;

— l'exploitation et la réalisation dudit projet;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières, et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de SOCIÉTÉ D'EMBOUCHE BOVINE AU SÉNÉGAL en abrégé BOVISEN S.A.R.L.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social de la société est fixée à la Sicap Mermoz, villa n° 7759.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées, réparties et attribuées en rémunération et en proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports en nature ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, MM. Terecio Lima Santos et Yves Albert le Grand ont été désignés gérants statutaires, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Il ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social;

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société, jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar.
24, rue Amadou Assane Ndoye

SOCIÉTÉ COMMERCIALE "AMIS ET FRÈRES" "S.O.C.A.F"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 5, Avenue Emile BADIANE = DAKAR

R. C. N° 86-B-327

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24, rue Amadou Assane Ndoye le 24 novembre 1986, volume 1,

folio 48, case 991, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, ayant pour objet :

— l'importation de tous produits et de toutes marchandises se rattachant directement ou indirectement à toute exploitation agricole;

— l'exportation de ces produits et marchandises vers l'étranger;

— le nettoyage et l'entretien de locaux, de bureaux, et de magasins.

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de « SOCIETE COMMERCIALE « AMIS ET FRERES » en abrégé « SOCAF-S.A.R.L. ».

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts, à 99 années.

Le siège social de la société est fixé au 5, Avenue Emile Badiane à Dakar.

Le capital social de la société est fixé à la somme de 500.000 frs CFA, divisé en 100 parts sociales de 5 000 frs CFA, chacune entièrement libérée, réparties et attribuées en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, représentation d'apports ou contre espèces par l'incorporation au capital des fonds disponibles des comptes de réserves ou des bénéfices non distribués et ce, en vertu d'une délibération des associés prise dans les termes de l'article 16 des statuts.

Ce même capital pourra également, en vertu d'une délibération des associés prise conformément aux prescriptions, être réduit pour quelque cause que ce soit.

Dès-à-présent, MM. Mbaye Guèye et Fallou Sène ont été désignés gérants statutaires, pour toute la durée de la société et jusqu'à la décision contraire des associés.

Ils ont la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi et les statuts, pour agir au nom de la société, en tous lieux et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1986.

Deux expéditions de l'acte notarié sont déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de juridiction commerciale.

Extrait pour mention :

M^e Papa Ismaël Kâ, notaire

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE

22, rue des Essarts à Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES
"S S R T"

Société à responsabilité limitée au capital social de 570.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, Rue des Essarts — DAKAR

R. C. N° 7478-B — DAKAR

DEMISSION DE GERANT

Suivant acte sous seings privés en date du 3 décembre 1986, les associés de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE REALISATIONS TOURISTIQUES (S S R T), réunis extraordinairement en assemblée générale ordinaire ont accepté la démission de M. Peter Paul Puls

de ses fonctions de co-gérant de la société à compter du 3 décembre précité et décidé de ne pas procéder à son remplacement.

En conséquence, M. Claude Huguenin demeure gérant unique de la société à partir dudit jour.

Deux exemplaires de l'acte du 3 décembre 1986 ont été déposés au greffe du Tribunal régional de Dakar, conformément au décret n° 76-780 du 23 juillet 1976.

Pour Extrait et Mention
La gérance.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13810 D.G. appartenant à M. Abou Thjimbo.

2 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.203 D.G. appartenant à Monsieur Amadou Lassane Ndoye.

1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8.819 D.G. appartenant à la SOCIÉTÉ PARISIENNE DE CARRELAGE ET D'ETANCHEITE « S.P.C.E ».

1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.164 B.C. appartenant à M. Charles Bernard Sagna, demeurant à Nianing.

1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1.214 de Thiès appartenant à Abdoulaye Thiaw.

1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2.277 D.G. appartenant aux sieurs et dames ci-après : El-Hadji Faye, Zaina Salhab, Nour El Ain Salhab Baalbaki, Améné Sikaoui, Samir Ftouni, Nahla Ftouni, Amélia Ftouni, Chadifa Ftouni, Kamélia Ftouni, Maniyé Ftouni, Wardy Ftouni, demeurant à Dakar.

1 - 2

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5152 du Journal officiel en date du 3 janvier 1987 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 16 février 1987.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAÏE.